AVIS D'APPEL A PROJETS

Pour la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec Troubles du Spectre Autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique implantée dans le département des Yvelines

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 Versailles Cedex

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du Département
2-16 Boulevard Soufflot
92015 Nanterre Cedex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 18 mai 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 15 septembre 2017

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr

Conseil départemental des Yvelines
Hôtel du département
2 Place André Mignot
78012 Versailles Cedex
https://www.yvelines.fr/

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du département
2-16 bd Soufflot
92015 Nanterre Cedex
http://www.hauts-de-seine.fr/

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Siège
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation départementale des Yvelines
143 Bd de la Reine
78000 Versailles
http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Delegation-territoriale-des-Yv.125061.0.html

Délégation départementale des Hauts-de-Seine
Le Capitole 55 avenue des Champs Pierreux 92012 Nanterre
http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Delegation-territoriale-des-Ha.125064.0.html

1- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine et l'Agence Régionale d'Ile-de-France ont décidé de s'associer pour créer une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique et pour adultes avec handicap psychique.

Etant donné que la plateforme sera implantée sur le territoire des Yvelines, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations sont :

Le Président du Conseil départemental des Yvelines
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de la qualité performance
2 place André Mignot
78012 Versailles cedex

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

2- Objet de l'appel à projets

Le projet porte sur la création d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) et pour adultes avec handicap psychique comprenant :

- un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) comprenant deux entités distinctes, une pour des adultes présentant des TSA d'une capacité de 66 places et une pour des adultes présentant des troubles psychiques d'une capacité de 50 places ;
- une unité renforcée adossée au FAM pour des personnes présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 4 places au sein des 66 places ;
- un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour adultes présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 42 places organisée en 4 antennes ;
- deux pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE), un dans chaque Département.

Le territoire d'implantation de la structure est le département des Yvelines.

3- Dispositions légales et règlementaires

Le présent appel à projet répond au cadre fixé par le CASF, et notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-40 à R 314-146.

Documents de référence :

- Les recommandations publiées de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et notamment :
  - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, janvier 2010,
  - Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
  - Autisme et autres TED diagnostic et évaluation chez l'adulte, juillet 2011,

- Le 3ème plan autisme ;
- L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM, mai 2016) ;
- « les comportements problèmes, prévention et réponses », (ANESM, janvier 2017).

4- Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Ile-de-France, du département des Yvelines et du département des Hauts de Seine.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr), du Conseil départemental des Yvelines www.yvelines.fr) et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (www.hauts-de-seine.fr).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 septembre 2017** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5- Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique uniquement, en mentionnant la référence «AAP plateforme interdépartementale 78-92 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

6- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, au plus tard le 7 septembre 2017 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP plateforme interdépartementale 78-92".

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Conseil départemental des Yvelines et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 8 septembre 2017 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

7- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs de l'ARS, du Département des Yvelines et du département des Hauts-de-Seine, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.

- **Vérification de l'éligibilité de la candidature,** au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles). **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable**.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf grille de cotation) mentionnés à la demande des co-présidents de la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines et de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Millénaire 2
Direction de l'Autonomie
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.428
35 rue de la gare, 75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP plateforme interdépartementale 78-92** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme – candidature** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1 ci-dessous,
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP Plateforme – projet** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2 ci-dessous,

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 15 septembre 2017 à 18 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9- Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

9.1 .Concernant la candidature:

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;

- Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

9.2. Concernant la réponse au projet

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;

b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- La présentation du projet architectural décrivant avec précision les surfaces et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs avec la production des plans prévisionnels. Les superficies doivent être exprimées en surfaces planchers conformément à la réglementation.
- Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la plateforme.

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- Un avant-projet du projet de la plateforme et de chacune des structures intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L .312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- Les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions) ;

Un dossier relatif au personnel :

- Un organigramme prévisionnel de la plateforme avec une déclinaison par structure indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés à chacune et leurs articulations ;
- Pour chaque structure, un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Départements et ARS), en précisant les postes mutualisés et les postes dédiés à chaque structure. La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification
- Les fiches de poste par fonction ;
- Les plans de formations envisagées.

Un dossier financier et budgétaire :

- Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- Les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) et les clés de répartition dans les budgets des structures
- Les modalités de financement des investissements
- Pour chaque structure, un budget de fonctionnement en année pleine en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Paris, le ..15 MAI 2017

Le Président du Conseil départemental des Yvelines	Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine	Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
Pierre BEDIER	Patrick DEVEDJIAN	Christophe DEVYS

Yvelines Conseil général — hauts-de-seine LE DÉPARTEMENT — ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

GRILLE DE COTATIONS

APPEL A PROJET PLATEFORME INTERDEPARTEMENTALE D'HEBERGEMENT ET SERVICES

Thématiques		Plateforme (communs)			FAM TSA			UR FAM TSA			FAM Psy			SAMSAH TSA			PCPE			Total plateforme		
Nb points		250			200			150			200			150			150			1 100		
Appréciation de la stratégie et gouvernance du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public et modalités de coopération sur plusieurs candidats	30	50	20%		15	8%		10	7%		15	8%		10	7%		15	10%	30	115	10%
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) du territoire de santé	20																		20		
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions				15			10			15			10			15			65		
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	Localisation géographique du projet		60	24%		50	25%		30	20%		50	25%	10	30	20%	10	20	13%	20	240	22%
	Faisabilité du projet immobilier : disponibilité du foncier, le type de montage, le calendrier de mise en œuvre	10												5			5			20		
	Qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux et impact environnemental	30			50			30			50			10						170		
	Organisation de la plate-forme : mutualisation des missions supports	20												5			5			30		
Appréciation de la qualité de prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Public cible, tranche d'âge et type de population		60	24%	10	75	38%	10	70	47%	10	75	38%	10	70	47%	25	75	50%	65	425	39%
	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	10			15			15			15			15			20			90		
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans les projets d'établissement et de service				15			10			15			10						50		
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations				15			15			15			10			20			75		
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place				5			5			5			10			10			35		
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers et la garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils 2002-2				5			5			5			5						20		
	Modalités d'articulation et de coordination avec les structures de la plateforme et plus value sur le parcours de l'usager	50			10			10			10			10						90		
Appréciation de l'efficience médico-économique du projet de la structure	Ressources humaines	10	80	32%	35	60	30%	20	40	27%	35	60	30%	20	40	27%	20	40	27%	140	320	29%
	Capacité financière du porteur de projet	25																		25		
	Coût d'investissement et le plan de financement du projet	45																		45		
	Coût de fonctionnement du projet				25			20			25			20			20			110		